

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

LÉGISLATION ANGLAISE.

PREMIÈRE APPLICATION D'UNE NOUVELLE LOI QUI PERMET AU ROI, SUR L'AVIS DES LORDS DE SON CONSEIL PRIVÉ, DE PROLONGER LA DURÉE DES BREVETS D'INVENTION.

Depuis que l'industrie fait chaque jour de nouveaux progrès parmi nous, les brevets d'invention ont acquis un haut degré d'importance, et la propriété industrielle est devenue l'égal de la propriété foncière.

Mais la loi, qui a pris sous sa protection l'œuvre du génie ou de la patience, en assurant à son auteur un privilège momentané, a-t-elle fait tout ce qu'elle devait ? Oui, sans doute, et malgré les exigences des inventeurs, malgré le prix qu'ils mettent à l'industrie qu'ils ont créée, aux résultats dont ils prétendent doter le pays, nous n'hésitons pas à déclarer qu'ils trouvent dans la loi une protection suffisante. Ainsi, l'inventeur, appréciant par avance les chances de bénéfices que lui offre le procédé breveté, peut réclamer le privilège pour 5, 10 ou 15 ans : il ne relève à cet égard que de sa volonté, et si, pendant le temps qu'il a fixé, des infractions sont faites à son droit, une pénalité prompte et sévère assure la réparation du préjudice qu'il a subi.

Mais nous devons avouer avec la même franchise qu'il peut arriver des cas où, soit à cause du mérite et de l'utilité de l'invention, soit à cause du temps qu'il a fallu à l'auteur pour vaincre le puissant empire de l'habitude et des préjugés, on ne peut consciencieusement lui refuser une prolongation de son privilège.

Quels sont les cas où l'on doit accorder une pareille faveur ? C'est ce qu'il n'est pas sans difficulté de fixer d'une manière équitable : car, si d'une part, l'intérêt des inventeurs réclame une protection qui puisse leur assurer, avec le remboursement de leurs avances, des bénéfices proportionnés aux avantages qu'ils doivent procurer plus tard à l'industrie ; d'un autre côté l'intérêt de la société veut que les découvertes utiles entrent aussitôt que possible dans le domaine public.

L'assemblée constituante, sentant l'importance de cette question, avait décidé que la demande devait être adressée à la puissance législative ; mais par là même cette nouvelle protection, accordée à l'inventeur, est devenue une faculté illusoire. Dans le temps où nous vivons, un intérêt privé ne saurait fixer l'attention de la législature. Des prolongations ont été, il est vrai, accordées depuis dans quelques circonstances, par de simples ordonnances du Roi.

Mais ces ordonnances elles-mêmes n'indiquent-elles pas qu'on a senti le besoin d'une modification dans la loi ? Et quelle sera cette modification ? A qui conviendrait-il de déferer la connaissance des demandes relatives à des prolongations de brevet ? Est-ce au pouvoir exécutif agissant sans contrôle, ou à des commissions procédant sous sa surveillance, mais avec une juridiction indépendante ?

Nous n'avons pas la prétention de résoudre ces questions, mais il nous a paru qu'il ne serait pas sans intérêt de donner à nos lecteurs connaissance de ce qu'on vient de faire à ce sujet en Angleterre ; dans ce pays où la propriété intellectuelle a sans contredit obtenu le plus de protection sans nuire cependant aux intérêts généraux du commerce. La même législation, les mêmes difficultés ont enfin fixé l'attention du Parlement. Après bien des hésitations, un acte récent a investi le pouvoir exécutif de la faculté de prolonger la durée des brevets, sur l'avis des lords du conseil privé.

En conséquence, un règlement a été publié le 19 novembre 1835 pour tracer les formalités que doit remplir le pétitionnaire. Suivant les usages du pays, la publicité est la base de ce règlement.

Celui qui veut obtenir la prolongation de son brevet est tenu d'en donner avis au public trois fois dans les journaux de Londres et trois fois dans ceux de sa résidence ou de la ville dans laquelle sa manufacture est établie ; les intéressés peuvent former opposition, etc.

Il y a là, comme on le voit, un concours de garanties qui ne laissent rien à désirer, mais l'exécution que la loi a reçue récemment prouve mieux encore avec quelle religion tous les intérêts sont protégés et respectés.

Chose remarquable ! c'est un de nos compatriotes, un homme dont le nom est cher à l'industrie, c'est M. Erard, le célèbre facteur de harpes et de pianos, qui le premier a sollicité le bénéfice de la loi nouvelle.

Tous ceux qui s'occupent d'art et de musique savent qu'il y a longues années M. Sébastien Erard a formé à Londres un établissement important, et qu'il y a pris un brevet pour un procédé particulier employé par lui dans la fabrication des pianos, et portant la date du 22 septembre 1821.

Ce brevet expirant, M. Erard, neveu, a voulu en obtenir la prorogation, et à cet effet, il a présenté une demande au conseil privé.

Dans la pétition, il expose qu'il est le neveu et le successeur de Sébastien Erard, l'inventeur de la harpe à double mouvement ; qu'après avoir perfectionné cet instrument, il s'est conjointement avec son oncle occupé pendant plusieurs années de corriger les imperfections que contenait encore le mécanisme du fort-piano, et qu'il y est parvenu.

Il fonde son droit à la prolongation de son brevet sur les dépenses considérables que l'invention a imposées dans les premières années, sur les difficultés qu'il avait éprouvées ensuite pour vaincre la routine et faire constater la supériorité d'un procédé nouveau.

Cette supériorité une fois bien établie, il lui a fallu triompher encore d'une prévention, semée par la malveillance, qui tendait à faire croire qu'un instrument d'une perfection aussi délicate devait nécessairement manquer de solidité. Le pétitionnaire fait remarquer que le temps seul avait pu faire revenir le public sur une prévention de ce genre ; et que, tandis que la justification s'était accomplie, la durée du brevet s'était écoulée.

Sur cette demande, les personnages les plus considérables de l'Etat ont été appelés à statuer, et ils l'ont fait avec un soin et une solennité qu'on ne met pas toujours chez nous dans la décision des plus hautes questions de politique et de finance.

L'examen a eu lieu le 15 décembre dernier ; voici l'analyse de la procédure.

Les lords du conseil privé de S. M. étaient :
Lord Lyndhurst, ancien grand chancelier d'Angleterre ;
Lord Brougham, revêtu également de ces hautes fonctions ;
Sir Parcke, lord baron de la Cour de l'échiquier ;
Sir Thomas Erskine, président de la nouvelle Cour des banqueroutes.

Lord Lyndhurst voulait que le procureur-général fût appelé à la séance ; mais sur ce qu'on lui rappela que le concours de ce magistrat n'était pas exigé par la loi, il se contenta d'observer « que l'on » faisait peser sur lui et sur ses trois collègues une grande responsabilité, en leur donnant une affaire aussi grave à décider en son » absence. »

Les conseils de M. Erard commencèrent par produire les pièces constatant que l'on avait donné à la demande la publicité nécessaire, après quoi l'on passa à l'interrogatoire des témoins, dont les dépositions furent reçues sous serment.

Cet interrogatoire, suivant un usage anglais, est fait par les conseils même du pétitionnaire ; mais à chaque moment il est interrompu par les questions que l'un ou l'autre des lords présents adresse directement au témoin, et qui dénotent surtout l'extrême attention qu'ils donnent tous quatre aux débats.

Le premier témoin est le teneur de livres de M. Erard ; il présente un relevé de la comptabilité de la maison depuis la date du brevet ; il entre à ce sujet dans les moindres détails ; il établit que M. Erard a dépensé pour ce piano plus de 15.000 liv. sterl. (375,000 fr.) et n'avait encore en 1826 fait aucune recette, qu'on n'a commencé à recevoir qu'à cette époque.

« Ce témoin fut longuement et particulièrement interrogé (Nous traduisons le journal anglais.) par lord Lyndhurst et lord Brougham qui s'attachèrent surtout à savoir si ces dépenses avaient été faites pour mettre l'objet du brevet à exécution ou pour des préparations préliminaires ; leurs seigneuries furent aussi très sévères dans leurs questions sur la manière dont on avait établi le compte produit, et évalué les marchandises en magasin pour arriver aux conclusions présentées par le témoin ; elles y apportèrent une attention si minutieuse qu'il fut envoyé à Marlborough-Street (la rue habitée par M. Erard) pour en rapporter le brouillon de ses comptes ainsi que le memorandum ou brouillon du contremaître. »

Après le teneur de livres viennent les deux chefs d'atelier, qui présentent les plans-modèles de l'invention, expliquent les avantages du nouveau mouvement et donnent aux juges des renseignements sur la dépense nécessaire pour établir chaque piano ; ces deux témoins sont pressés de questions par lord Lyndhurst, qui veut surtout s'assurer en quoi les dépenses dont ils ont parlé s'appliquent à l'objet particulier du brevet.

On passe ensuite à l'interrogatoire de plusieurs artistes ou amateurs de musique, au nombre desquels figurent M^{me} Dulcken, célèbre pianiste allemande ; le directeur de la société philharmonique, signor Scappa, chef d'orchestre de l'Opéra ; M. Kealmark, et autres, qui invoquent eux-mêmes en faveur de M. Erard, l'opinion qu'ils ont entendue exprimer à ces fameux professeurs, MM. Moscheles, Hertz et Hummel, tous trois absents de Londres en ce moment.

Les questions qu'on adresse à ces divers témoins portent sur le mérite que peut avoir l'invention, sur les avantages particuliers qu'elle donne, sur la solidité des pianos de M. Erard, sur la comparaison qu'on peut en faire avec ceux des autres facteurs.

Il résulte de leurs réponses, que les instruments de M. Erard ont, sous tous les rapports, notamment pour la facilité du toucher, la netteté et le brillant du son, un incontestable avantage sur les autres ; qu'ils ont moins souvent besoin d'être accordés, et qu'ils durent plus long-temps. On cite même, sous ce dernier rapport, un piano acheté par l'honorable Edouard Petre, fils de lord Petre, qui, après lui avoir servi dix ans, a été revendu en vente publique pour le prix énorme de liv. 95. On remarque le soin que prennent les juges de rattacher toujours les questions aux motifs sur lesquels le pétitionnaire a fondé sa demande.

Cette partie de l'interrogatoire étant terminée, et sur l'invitation de lord Lyndhurst, on apporte un piano ; M^{me} Dulcken touche l'instrument en présence de leurs seigneuries.

Vient ensuite un chef d'atelier qui a dirigé les travaux et les ventes chez les premiers facteurs anglais, et qui donne des notions sur les différents procédés employés dans ce genre de fabrication, et reconnaît la supériorité de ceux de M. Erard.

Après lui, on entend M. Farrey, ingénieur, qui paraît s'être occupé spécialement du mécanisme des instruments de musique, et qui explique avec beaucoup de clarté en quoi consiste l'ingénieux procédé qui donne aux instruments faits par M. Erard, cette supériorité qui vient d'être constatée par les dépositions précédentes.

Enfin, l'un des conseils du pétitionnaire propose de faire entendre M. Brunel, le célèbre constructeur du pont sous la Tamise ; il est présent à cet effet ; mais leurs seigneuries apprenant que son témoignage confirme en tout celui de M. Farrey, se déclarent suffisamment éclairées.

Lord Brougham fait encore rappeler un des chefs d'atelier pour lui demander un nouveau renseignement, et aussitôt après, les conseils et les témoins reçoivent l'ordre de se retirer.

A leur rentrée, lord Lyndhurst prononce le jugement, et dit :

« Qu'après avoir mûrement pesé les circonstances, leurs seigneuries » pensent que les raisons qui leur ont été présentées sont assez fortes pour » justifier la recommandation que font leurs seigneuries à sa majesté, » de prolonger pour sept ans le terme du premier brevet d'invention ; » et cela, tant à cause du mérite de l'invention, que parce qu'il serait » bien dur à M. Erard d'avoir fait d'aussi grandes dépenses sans avoir » pu, par suite d'injustes préjugés qu'il est cependant parvenu à sur- » monter, en retirer le bénéfice auquel il avait droit de préten- » dre, etc. »

Sa seigneurie ajoute :

« Que dans toutes les demandes de prolongation, les lords du conseil » privé exigent des preuves extrêmement fortes de la gravité des cir- » constances extraordinaires qui feront pétitionner pour une pareille fa- » veur, et des preuves non moins fortes de l'utilité de l'invention. »

Nous recommandons cette procédure à la méditation des juristes, consultants et des législateurs.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 24 février.

AVOUÉS DANS LES COLONIES. — CAUTIONNEMENT POUR FAITS DE CHARGES. — RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.

L'inspecteur colonial chargé, par l'ordonnance royale du 30 septembre 1827, de prendre inscription sur les immeubles affectés au cautionnement des avoués, a qualité pour consentir la main-levée de ces inscriptions.

La radiation des inscriptions de cette nature doit être opérée par le conservateur des hypothèques sur la représentation d'un simple acte de consentement délivré par l'inspecteur colonial, et sur la preuve par lui acquise qu'il n'existe aucune opposition pour faits de charge.

La responsabilité des conservateurs des hypothèques est grave. Indépendamment des principes généraux de garantie auxquels ils sont soumis, relativement à leurs fonctions, ils obéissent encore à des règles particulières de responsabilité, déterminées au chap. 10 du livre 3 du Code civil. L'art. 2197 les déclare responsables du préjudice résultant de l'omission sur leurs registres des inscriptions requises en leurs bureaux. Par voie de conséquence, ils sont garans de la conservation de ces inscriptions, lorsqu'elles ont eu lieu, et ils ne peuvent en opérer la radiation que suivant les formes et en vertu des actes spécifiés par la loi (art. 2157 et suivans du Code civil). On conçoit facilement, dès-lors, la circonspection avec laquelle les conservateurs doivent se conduire ; qu'il s'agisse d'inscrire ou de rayer, de conférer des droits ou d'en constater l'extinction. Mais en France les divers cas de responsabilité des conservateurs sont si bien définis qu'ils donnent rarement lieu à des débats devant les tribunaux.

Dans les colonies, où indépendamment des attributions générales de ces fonctionnaires, des lois spéciales leur en confèrent d'autres, celles-ci prêtent à plus de difficulté. Ainsi les avoués, qui, en France sont admis à fournir leur cautionnement en argent, sont tenus de le faire en immeubles dans nos possessions coloniales. C'est l'inspecteur colonial qui requiert l'inscription (Art. 190 de l'ordonnance du 30 septembre 1827). Jusqu'ici pas de difficulté, mais s'il s'agit de radier cette inscription, par qui sera consentie cette radiation ? En vertu de quels actes pourra-t-elle s'opérer ? L'inspecteur colonial qui a requis l'inscription, a-t-il qualité pour en consentir main-levée ? En admettant qu'il ait qualité pour donner le consentement, dans quelle forme devra-t-il le manifester ? Sera-ce par acte authentique dans le sens de l'art. 1317 du Code civil, ou en vertu de jugement ? Tels sont les points qui font naître le doute et qui ont donné lieu au procès sur lequel la chambre des requêtes a été appelée à statuer.

Le conservateur des hypothèques de l'île Bourbon soutenait que la main-levée que l'avoué Orsal lui demandait ne pouvait s'opérer que par l'un des deux modes indiqués par l'art. 2158. (Acte authentique ou jugement). L'avoué intéressé prétendait au contraire que le certificat de l'inspecteur colonial remplissait le vœu de la loi comme acte émané d'un fonctionnaire public.

Le Tribunal civil de Bourbon donna gain de cause à l'avoué, et ordonna la main-levée et la radiation de l'inscription. Sa décision fut confirmée par arrêt de la Cour royale de la même colonie, en date du 7 mars 1834.

Pourvoi en cassation au nom du conservateur, moins, sans doute, dans le but de faire casser l'arrêt, qui avait consacré le système de son adversaire, que pour avoir une décision définitive, qui fût désormais pour lui une règle sûre de conduite et qui, pour le cas particulier, mit sa responsabilité à couvert s'il était obligé d'obéir à l'arrêt attaqué.

Deux moyens étaient proposés ; l'un pris d'un défaut de qualité ; l'autre, au fond, était relatif à l'insuffisance du certificat de l'inspecteur colonial. On faisait consister le premier dans la violation des articles 2157 et 2160 du Code civil, en ce que la Cour royale de l'île Bourbon avait décidé que le droit de donner main-levée de l'inscription dérivait nécessairement du droit de prendre d'office cette inscription, lorsque, d'une part, l'art. 190 de l'ordonnance de 1827 qui confère celui-ci est muet sur celui-là ; lorsque, d'autre part, la preuve que ces deux attributions ne sont pas la conséquence l'une de l'autre, résulte de l'ordonnance même du 21 août 1825 qu'a invoquée la Cour royale. L'art. 131 de cette ordonnance donne, en effet, pouvoir à l'inspecteur colonial non-seulement de prendre inscription sur les biens des comptables de deniers publics, mais encore d'en donner main-levée en cas de libération de ces comptables. Si, dans ce cas tout spécial, le gouvernement a cru devoir conférer les deux attributions d'une manière expresse, il faut en conclure qu'il n'a pas voulu les cumuler relativement aux inscriptions sur les cautionnements des avoués, puisqu'il n'a parlé à cet égard que de l'inscription à prendre et ne s'est pas occupé de la radiation.

Le second moyen consistait à dire : « Eh bien, soit. Le conservateur avait le pouvoir de donner main-levée de l'inscription et d'en requérir la radiation ; mais il fallait pour la faire opérer valablement que son consentement fût consignés dans un acte authentique ou dans un jugement dont l'expédition devait être représentée au conservateur. La simple déclaration sous seing-privé, et non enregistrée de l'inspecteur colonial, était insuffisante. En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'art. 2158 du Code civil, et faussement appliqué l'article 14 de la loi du 23 octobre 1790, sur le caractère d'authenticité des actes émanés des administrateurs. Les fonctions de l'inspecteur colonial, ajoutait-on, sont moins celles

d'un dépositaire d'une portion du pouvoir public, agissant à titre d'autorité, que celles d'un simple agent, chargé d'exercer les actions appartenant à l'Etat dans les colonies, et de remplir une mission de contrôle et de surveillance. Il n'y a que les maires, sous-préfets, préfets et ministres qui exercent l'autorité administrative proprement dite, et fassent de véritables actes d'administration, ayant par eux-mêmes le caractère d'actes authentiques. L'inspecteur colonial n'est, à vrai dire, qu'une sorte d'agent judiciaire, autorisé à faire des actes conservatoires et des poursuites, mais non des actes emportant exécution parée.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après :

Sur le premier moyen :

Attendu qu'aux termes de l'article 190 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, l'inspecteur colonial a qualité pour prendre inscription à raison du cautionnement des avoués ;

Que l'objet de cette inscription est entièrement rempli et l'hypothèque est éteinte aux termes de la loi du 25 nivôse an XIII, lorsqu'à l'expiration des fonctions de l'avoué, les formalités prescrites pour la libération du cautionnement ont été remplies, et que dans les délais déterminés il n'est survenu aucune opposition pour faits de charge ;

Qu'en ce cas, l'inspecteur colonial, compétent pour vérifier et constater l'accomplissement des formalités, l'est aussi par la nature même des choses pour consentir main-levée de l'inscription par lui requise ;

Attendu que l'absence de toute opposition de la part des tiers pour faits de charge rend inutile la poursuite d'un jugement de radiation ; qu'en le décidant ainsi, la Cour royale n'a nullement violé les articles cités ;

Sur le second moyen : attendu que l'acte de main-levée d'inscription donné par l'inspecteur colonial dans les limites de sa compétence est un acte authentique dans le sens des articles cités et de la disposition de l'article 1317 du Code civil, puisqu'il est émané d'un fonctionnaire public, et que la distinction faite par le demandeur des fonctions d'autorité et de celles de surveillance ne saurait être admise ;

Que le défaut de double de l'acte de main-levée n'a pas été allégué devant la Cour royale, et qu'il résulte d'ailleurs de la pièce produite qu'elle a été délivrée pour seconde expédition ;

Qu'enfin on n'a nullement excipé devant les juges de la colonie de ce que l'acte n'aurait pas été enregistré ; Rejette, etc.

(M. Viger, rapporteur. — M^e Moreau, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 3 mars.

Lorsque lecture est donnée pendant le débat des dépositions de témoins absents, et que l'accusé n'entend pas la langue française, doit-on faire traduire ces dépositions par un interprète à peine de nullité ? (Oui.)

Jérôme Fabiani, condamné à dix années de reclusion par la Cour d'assises de la Corse, le 7 août 1835, pour crime de meurtre, s'est pourvu en cassation. M^e Patorni, chargé de soutenir le pourvoi, établit en fait, et d'après le procès-verbal, que l'accusé n'entendait pas le français ; que deux dépositions de témoins absents ayant été lues, l'interprète ne les a pas traduites à l'accusé.

M^e Patorni signale dans cette omission une violation du droit de défense, et spécialement des articles 319 et 332 du Code d'instruction criminelle. L'article 319, en effet, donne à l'accusé le droit de s'expliquer et d'être entendu sur les dépositions des témoins ; or, ce droit essentiel n'a pu être exercé, puisque l'accusé a été dans l'impossibilité de comprendre ces dépositions.

Ce système n'a pas été partagé par M. le conseiller Voysin de Gartempe, occupant le siège du ministère public. Ce magistrat, se renfermant dans le texte rigoureux de l'article 332, a pensé que la nécessité de traduire les dépositions des témoins ne s'appliquait, à peine de nullité, qu'aux dépositions orales.

Mais la Cour, après un long délibéré, a admis les principes plaidés par M^e Patorni, et cassé l'arrêt attaqué, pour violation formelle des articles 319 et 332 du Code d'instruction criminelle.

— La même Cour a cassé, dans son audience de ce jour, un arrêt de la Cour d'assises du Loiret, qui condamnait le nommé Martin à sept années de reclusion. La cassation a été motivée sur ce que le président n'avait pas demandé à l'accusé s'il avait des observations à faire sur l'application de la peine.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR. (Dijon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SEMMERY. — Audience du 1^{er} mars.

Affaire du curé Delacollonge, accusé d'assassinat sur sa matresse et de vol avec effraction du tronc de la fabrique.

Les abords de la salle sont encombrés de curieux, et c'est avec peine que la force armée peut empêcher la foule de pénétrer jusque dans la Cour d'assises.

A quatre heures du soir seulement les portes de la salle sont ouvertes au public, qui se précipite dans l'enceinte qui lui est destinée. Déjà les places réservées étaient occupées par les personnes les plus notables de la ville, et par les autorités civiles et militaires. Les dames de Dijon s'étaient jusqu'à présent abstenues d'assister aux débats judiciaires ; mais il paraît que cette fois elles n'ont pu résister à la tentation ; on en remarque dans l'auditoire quelques-unes, qui avaient sollicité et obtenu des cartes d'entrée de M. le président.

L'accusé avait été introduit quelques minutes avant l'ouverture des portes de la salle. C'est un homme de haute taille et bien fait ; son teint est très brun et son front peu élevé ; ses cheveux sont noirs et crépus ; des sourcils noirs ombragent des yeux de même couleur, mais petits. Rien dans sa mise ne révèle un ecclésiastique. Il porte une redingote brune, recouverte par un manteau. En se plaçant sur le banc, il rejette son manteau et s'empresse de se cacher la figure, soit avec ses mains, soit avec son mouchoir.

A quatre heures et demie la Cour prend sa séance.

M. l'avocat-général Varemby requiert, et la Cour ordonne le tirage au sort d'un juré supplémentaire.

L'accusé a épuisé son droit de récusation, et l'on a remarqué que ses récusations portaient sur les jurés des environs de Beaune, lieu où le crime aurait été commis.

Aux questions d'usage, l'accusé répond avec calme qu'il se nomme Delacollonge (Jean-Baptiste), âgé de 40 ans, ex-desservant de Sainte-Marie-la-Blanche.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont nous avons rapporté le texte entier dans la Gazette des Tribunaux du 27 janvier.

Pendant cette lecture, Delacollonge tient constamment son fou-

lard appliqué sur ses yeux ; sa figure est entièrement cachée, et les émotions qu'elle pouvait trahir sont ainsi dérobées aux regards du public. Toutefois, un frémissement de corps et un long soupir annoncent un certain trouble dans l'accusé, au moment où le greffier lit le passage où sont retracés les détails de l'assassinat, d'après les interrogatoires de Delacollonge lui-même.

Cette lecture terminée, M. l'avocat-général Varemby prend la parole et présente à MM. les jurés un résumé rapide des faits révélés par l'instruction écrite et contenus dans l'acte d'accusation. Puis, il déclare qu'il ne tirera dès à présent de ces faits aucune conséquence, et il se borne à signaler les contradictions qui existent entre l'un des interrogatoires de l'accusé et le témoignage de la domestique qui était à son service. Ce magistrat termine par la lecture d'un procès-verbal du maire de Sainte-Marie, constatant la découverte du cadavre de Marie Besson, et d'un procès-verbal dressé par un docteur en médecine.

Pendant la lecture de ces procès-verbaux, Delacollonge cesse de cacher sa figure, qui paraît assez calme.

On procède à l'appel des témoins, dont 38 ont été assignés à la requête du ministère public, et 7 à la requête de l'accusé.

A 7 heures l'audience est levée et renvoyée à demain, 8 heures et demie du matin.

On voit que cette première audience, qui n'a duré que 2 heures et demie, a été presque entièrement remplie par les formalités d'usage, et par la lecture de l'acte d'accusation. C'est demain que commencera réellement les débats.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Demay, ex-sous-lieutenant, et actuellement négociant à Dijon, et le sieur Versey, colporteur, comparaissent dernièrement à l'audience du Tribunal correctionnel de Dijon, sous la prévention, 1^o d'avoir exercé, en l'année 1835, la librairie sans être l'un et l'autre ni brevetés, ni assermentés ; 2^o d'avoir, sans autorisation, et postérieurement à la loi du 9 septembre 1835, mis en vente des gravures et lithographies, la plupart représentant les portraits des défenseurs d'avril ; 3^o enfin d'avoir distribué et vendu un écrit intitulé : Discours de Reverchon, accusé de Lyon, devant la Cour des pairs, sachant que ce discours avait été précédemment condamné par cette même Cour.

Déclarés convaincus des deux premiers chefs de prévention, M. Demay et son colporteur ont été condamnés, pour l'exercice de la librairie sans brevet, en chacun 500 fr. d'amende ; et, pour la mise en vente des lithographies sans autorisation, en un mois de prison chacun et 100 fr. d'amende.

Sur le troisième chef, la réimpression du discours de Reverchon, le Tribunal considérant que l'arrêt de la Cour des pairs n'a point ordonné la saisie du discours manuscrit de Reverchon, non plus que sa destruction ou suppression, conformément à la loi du 26 mai 1819, que même cette loi n'a point servi de base à la condamnation, a renvoyé M. Demay des fins de la poursuite.

On assure que M. Demay et son colporteur ont interjeté appel de ce jugement, et que, de son côté, M. le procureur du Roi a aussi interjeté appel à minima.

— Le 24 février, on vit le nommé Gaspard Geoffroy, cultivateur près de Poncein, s'avancer sur le pont de Neuville-sur-Ain, du côté du Bugey. Il monta sur le parapet, se mit à crier en agitant son chapeau : « Adieu, mes amis ! adieu, ma famille ! » A peine un individu eut-il le temps de lui crier : « Malheureux, que faites-vous ? arrêtez ! » qu'il avait déjà enjambé le parapet pour se précipiter dans la rivière.

Aussitôt on monta dans des barques pour aller à son secours ; mais le malheureux était tombé sur des rochers anguleux, dans un endroit où il y avait à peine deux pieds d'eau, il se brisa en tombant et survécut à peine cinq minutes.

Déjà deux fois il avait cherché à se donner la mort, la première en se jetant dans un puits, la seconde en se pendant avec une ficelle qui cassa. L'état de ses affaires est, dit-on, cause de ces actes de désespoir.

— Le Courrier de la Drôme dément la nouvelle qu'il avait donnée d'un assassinat commis aux environs de Montélimar sur un boucher, dont le chien avait fait arrêter les assassins. Ce récit a été répété par plusieurs journaux ; il n'y manquait que la vérité. Encore un chien à rayer de la liste des chiens célèbres.

— Un individu de Grenoble était signalé comme recevant des mises pour les loteries de Sardaigne. Il a été pris en contravention au moment même où il délivrait récépissé à un joueur. On a saisi à son domicile des feuilles de loterie de Turin et de Gènes, un billet de ces loteries, et les procès-verbaux des tirages.

— Les inimitiés sont fréquentes entre voisins, et surtout entre voisins de campagne ; bien des fois déjà la Cour d'assises de Rouen a eu à s'occuper des déplorables conséquences de ces haines violentes nées on ne sait trop pourquoi, souvent pour un liard coupé en deux, suivant l'énergique expression employée par M. l'avocat-général Rouland, dans l'affaire du nommé Desrains, qui a été jugée le 1^{er} mars.

Desrains est un vieillard de 66 ans, vivant de son revenu, et auquel, certes, on n'aurait pas été tenté de prédire qu'il viendrait un jour s'asseoir sur le banc qui occupe ordinairement une autre classe de gens ; il était accusé d'avoir, le 7 novembre 1835, tiré un coup de fusil sur le sieur Quesnel, son voisin, duquel il tenait une pièce de terre à loyer, et de lui avoir ainsi occasionné une blessure entraînant une incapacité de travail de plus de vingt jours. C'était à une inimitié de voisinage que le ministère public attribuait l'excès auquel il accusait Desrains de s'être livré, et c'était au même motif qu'à son tour Desrains attribuait l'accusation dirigée contre lui, seulement par Quesnel la victime.

Le crime avait pour prétexte la présence, sans aucun droit, d'un cheval de Quesnel sur une terre louée par celui-ci à Desrains, dans la commune du Trait. C'était, comme on le voit, un motif bien frivole pour un excès si déplorable. Le ministère public ne produisait aucun témoin qui eût vu Desrains tirer sur Quesnel ; mais au moment même où il avait été blessé, Quesnel avait accusé Desrains, et son accusation devenait vraisemblable à cause de la haine que Desrains avait pour Quesnel, et était en outre confirmée par quelques faits matériels, n'entraînant pas preuve, mais au moins présomption.

Desrains a soutenu que ce n'était pas lui qui avait tiré sur Quesnel ; ce système de dénégation, présenté par M^e Dupuy, a réussi auprès du jury, et d'autant plus facilement que la moralité de l'accusé semblait bien meilleure que celle de Quesnel. Desrains a été mis sur-le-champ en liberté.

PARIS, 3 MARS.

Hier plusieurs détachemens de la garde municipale de la ville de

Paris, commandés par un chef de bataillon, se sont présentés devant le Tribunal, présidé par M. Debelleye, et ont demandé à prêter le serment voulu par la loi. M. Poinso, avocat du Roi, a conclu à ce qu'il plût au Tribunal déférer à cette demande ; puis, M. le président a lu la formule ordinaire, consacrée par la loi de 1830. De ce fait on a tiré la conséquence que le Tribunal s'était prononcé contre la constitutionnalité de l'ordonnance du 26 octobre 1835, relative au serment supplémentaire des corps de gendarmerie ; tranchant ainsi une question grave, sur laquelle a été, à plusieurs reprises, appelée l'attention de divers Tribunaux de départemens, dont nous avons les premiers publié les décisions.

Si, en effet, le Tribunal de première instance de la Seine était venu fortifier de son avis celui de ces Tribunaux, nous aurions mis le plus grand empressement à le faire connaître. Mais ne s'est-on pas trop avancé dans l'interprétation qu'on a cru devoir donner au fait que nous venons de signaler ?

Pour nous, nous croyons savoir de source certaine que la question de constitutionnalité de l'ordonnance n'a nullement été agitée par le Tribunal, et qu'en conséquence elle n'a pu être résolue par lui ni explicitement, ni implicitement.

La raison en est simple : c'est que le commandant chargé de présenter les gardes municipaux au serment n'a pas parlé de l'ordonnance de 1835, mais seulement de la loi. Le Tribunal n'a donc pas eu à s'occuper des termes et de la portée de l'ordonnance. D'ailleurs l'ordonnance de 1835 eût-elle été invoquée, restait encore à examiner la question de savoir jusqu'à quel point ses termes, qui ne sont relatifs qu'au serment des militaires du corps de la gendarmerie, pourraient s'appliquer au corps de la garde municipale de Paris, corps spécial, institué par la loi spéciale des 16 et 26 août 1830, pour le service de garde et de police de la capitale, et entièrement distinct du corps de la gendarmerie.

Quoiqu'il en soit, le fait de la prestation de serment qui a eu lieu nous paraît être, quant à l'opinion du Tribunal sur la constitutionnalité de l'ordonnance, complètement indifférent, et nous nous serions abstenus d'en parler, si nous n'avions cru nécessaire de prévenir l'erreur qui pouvait naître des inductions qu'on s'est trop hâté d'en tirer.

— Le nom du colonel Raffé, tué auprès du Roi le 28 juillet dernier, rappelait aujourd'hui à l'audience de la 3^e chambre du Tribunal l'attentat du boulevard du Temple. A sa mort, le colonel avait à son service, depuis dix mois, le sieur Bauchard : ce fut lui qui, lors du fatal événement, recueillit son maître, le transporta chez lui et l'ensevelit. Pour prix de son zèle, l'héritière du colonel Raffé lui abandonna la garde-robe et la plupart des effets mobiliers de ce dernier, et passa sans difficulté tous les petits mémoires qu'il lui présentait. Mais Bauchard, payé de tout ce qu'il avait demandé, s'est ravisé tardivement, et a réclamé à la demoiselle Galathée, légataire universelle, ses gages de dix mois. La fortune et la position sociale du colonel, la conduite du domestique qui, lors de l'inventaire, avait demandé, soit pour lui soit pour des tiers, le paiement de certaines dettes, sans parler de ses gages, ne permettaient guère de croire à la vérité de son allégation. Aussi le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Moulin, et malgré celle de M^e Baudet, a-t-il rejeté sa prétention, qui avait éprouvé le même sort devant le juge de paix de Belleville.

— Le mineur est-il personnellement obligé au paiement de la pension due à l'instituteur chez lequel il a été placé par son père ?

L'instituteur n'a-t-il d'action que contre ce dernier ?

Cette question, dont la solution nous semble devoir être presque toujours modifiée par les circonstances de fait, a été le plus souvent décidée en faveur des instituteurs. Cependant, malgré l'autorité des arrêts de la Cour d'Aix et de la Cour de cassation des 11 août 1812, et 13 août 1813, le Tribunal de la Seine (5^e chambre), d'accord avec un arrêt de la Cour de Paris du 22 août 1825, vient de la trancher en faveur du mineur.

La demoiselle Adèle V..., alors âgée de 13 ans, fut placée en 1822 par son père dans la pension de M^{lle} Cérémbert. Quelques années après, lorsque son éducation fut terminée, elle quitta cet établissement, pour suivre en province, en qualité d'institutrice, une riche famille anglaise. M^{lle} Cérémbert réclama alors à M. V... père, le prix de la pension de sa fille ; mais celui-ci, dont les affaires commerciales étaient embarrassées, sollicita des délais qui lui furent accordés. Depuis il est mort insolvable.

M^{lle} Cérémbert, après douze ans de silence, ayant retrouvé à Paris son ancienne élève, la cita devant les Tribunaux, et elle lui demandait aujourd'hui, par l'organe de M^e Bourgain, son avocat, 948 fr. pour prix de dix-huit mois de pension. A cette demande M^e Moulin, pour la demoiselle V..., répondait que sa cliente, mineure de 13 ans, n'avait pu s'obliger valablement envers M^{lle} Cérémbert ; il ajoutait que les frais de nourriture, d'entretien et d'éducation des enfants sont mis par l'art. 203 du Code civil à la charge des père et mère, et il renvoyait ainsi l'institutrice à M. V... père, avec lequel elle avait traité. A ce système M^e Bourgain opposait que l'obligation du mineur vis-à-vis de l'institutrice était moins un contrat qu'un quasi-contrat, formé dans son intérêt, et qui lui liait à son insu, par la seule force des choses : il appelait à son aide et la doctrine des auteurs et la jurisprudence des arrêts.

Néanmoins, le Tribunal, après quelques minutes de délibération, a rendu un jugement assez longuement motivé, qui, d'après ce principe que le mineur est incapable de s'obliger personnellement, a déclaré M^{lle} Cérémbert non-recevable dans sa demande et l'a condamné aux dépens.

Nous devons faire remarquer qu'il le droit a cédé à l'empire du fait ; et que bien certainement les magistrats ont pris en considération cette triple circonstance révélée par les plaidoiries, que M^{lle} Cérémbert a laissé écouler 12 années sans réclamation ; que dans l'instance actuelle, elle prête complaisamment son nom à un agent d'affaires qui a acheté à vil prix la créance ; enfin, que M^{lle} V..., élève du Conservatoire, a donné dans l'établissement de M^{lle} Cérémbert des répétitions de musique dont celle-ci touchait le prix, et que c'est ainsi que la jeune artiste avait payé sa pension.

— Une étrange métamorphose vient de s'opérer, et, malgré notre vérocité bien connue, l'on aura peine à ajouter foi à nos paroles. Madelon Friquet, cette bonne pâte de fille, qui, jusqu'à présent, avait si bien pratiqué le précepte de l'Évangile qui recommande l'amour du prochain, semble avoir été tout-à-coup saisie du démon de la chicane, et la voilà qui plaide au Palais-de-Justice et à la Bourse contre un jeune et beau commis marchand avec toute l'ardeur et toute la ténacité du vieux procureur Riflard, de Lisieux, en Basse-Normandie. Or, voyez comme le cas est advenu :

M^{lle} Jenny Colon, la jolie transfuge du Vaudeville, la perle du théâtre des Variétés, avait un magnifique schall long, vraie merveille des industrieuses fabriques du royaume de Cachemyr. Mais le riche tissu, avant d'envelopper la taille gracieuse de la bayadère des bords de la Seine, avait brillé sur les épaules d'une de ces belles odalisques qui se baignent dans les eaux de la Genna. Il avait besoin de quelques réparations habiles. L'actrice des Variétés confia le précieux schall à un M. Philippe Gaffré. La restauration fut exé-

cutée avec une dextérité parfaite : M. Philippe Gaffré réclama, pour son salaire, 320 fr. M^{me} Jenny Colon fit offrir 200 fr. par exploit de l'huissier Battarel. Le créancier assigna sa débitrice devant le Tribunal civil pour voir déclarer ses offres nulles et s'entendre condamner au paiement de la somme de 320 fr. M. Debelleye allait prononcer sur le cas, lorsque M^{me} Jenny Colon ajourna, à son tour, M. Philippe Gaffré devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, pour voir déclarer ses offres valables, et entendre dire que les 200 fr. offerts seraient versés, aux risques et pé- nalties du créancier récalcitrant, à la caisse des dépôts et consignations. La débitrice fondait sa demande sur ce que M. Philippe Gaffré avait répondu, dans l'exploit d'offres, qu'il soumettrait les motifs de son refus à la juridiction commerciale.

La prétention de M^{me} Jenny Colon a été soutenue par M^e Durmont. M^e Schayé a fait observer que la réponse, contenue dans le procès-verbal de M. Battarel, n'avait pu former contrat entre les parties, puisque M. Philippe avait assigné devant le Tribunal civil, avant que M^{me} Jenny eût donné son adhésion à cette réponse, en assignant devant le Tribunal de commerce; que dès lors on était resté dans les termes ordinaires du droit commun, et que c'était le cas de renvoyer devant la justice civile pour cause de litispendance.

Le Tribunal a retenu la connaissance du litige, et renvoyé, avant faire droit, les parties devant arbitre-rapporteur.

Après la mort de M. Goumy, gérant de l'*Echo français*, une nouvelle gérance fut organisée, et ce fut M. Herbert que les actionnaires choisirent pour cet emploi. Il fallut fournir un nouveau cautionnement en rentes 5 pour 100. Le bailleur de fonds ne voulant pas courir les chances de baisse, la société décida qu'on ferait des reports, pour une pareille quantité de rentes, de mois en mois, jusqu'à l'époque où le cautionnement serait retiré des caisses de la Trésorerie. Ce retrait fut effectué plus vite qu'on ne s'y était attendu, par suite des lois de septembre. M. Labourdinière, qui avait été chargé de la direction des reports, réclamait ce soir, devant le Tribunal de commerce, contre M. Herbert la somme de 900 fr., tant pour sa commission personnelle que pour droits de courtage payés à l'agent-de-change.

M^e Martin-Leroy, agréé de M. Herbert, a prétendu que ce n'était pas là une affaire de la gérance, et que le demandeur n'avait qu'à s'adresser aux deux ou trois actionnaires, qui l'avaient chargé des reports; que, pour le défendeur, il ne savait ce que c'était qu'une pareille opération; qu'il n'avait donc pas pu l'ordonner.

Le Tribunal, présidé par M. Aubé, après avoir entendu M^e Beauvois, a décidé que la délibération sociale imposait au gérant l'obligation de payer M. Labourdinière. En conséquence, le demandeur a complètement obtenu gain de cause contre le gérant de l'*Echo français*.

MM. Belbé, avocat; Heideloff, libraire, et Léonard Gallois, homme de lettres, s'étaient associés pour l'espace de dix années, dans le but de publier, avec des clichés permanents, et selon les besoins du commerce, une *Histoire d'Anquetil*, avec une suite de la façon de M. Léonard Gallois, depuis le règne de Louis XVI jusqu'à l'avènement de Louis-Philippe, en 1830. Comme l'acte social n'a été ni enregistré ni publié, M^e Beauvois en demandait aujourd'hui la nullité, conformément à l'article 42 du Code de commerce. M^e Gibert a dit qu'il n'y avait besoin ni d'enregistrement ni de publication pour l'acte de société, puisqu'il s'agissait d'une association commerciale en participation.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Aubé, a accueilli ce dernier système, et déclaré M. Léonard Gallois non recevable en sa demande.

La chambre criminelle vient de décider sur la plaidoirie de M^e Garnier, une question qui se présentait pour la première fois devant elle, mais qui avait donné lieu à deux arrêts contraires de la chambre civile de 1807 et 1834. Un condamné aux travaux forcés à perpétuité est décédé après s'être pourvu en cassation. Le ministère public près la Cour d'assises a prétendu que la condamnation aux frais subsistait toujours et devait être maintenue; M^e Garnier est intervenu pour l'héritier présomptif, et a soutenu que d'après l'art. 2 du Code d'instruction criminelle, le décès du condamné avant le rejet du pourvoi rendait sans effet toutes les condamnations principales et accessoires, par conséquent la condamnation aux frais. Ces moyens de défense ont été accueillis après un délibéré en chambre du conseil.

Dans son audience du 2 mars, le Conseil de révision, présidé par M. Faudoas, maréchal-de-champ, a rejeté le pourvoi de l'artilleur Coquet, condamné à mort, pour voies de fait exercées sur la personne d'un de ses supérieurs. Le moyen du pourvoi, développé par M^e Henrion, était fondé sur ce que le Conseil de guerre, qui avait prononcé la condamnation, était présidé par un lieutenant-colonel, tandis que la présidence ne pouvait être attribuée qu'à un colonel. M. de Bréa, chef d'escadron au corps royal d'état-major, et M. Everard, sous-intendant militaire, procureur-général du Roi, ont combattu ce moyen, auquel le Conseil de révision ne s'est point arrêté.

Un des plus habiles voleurs de Paris, Moïse Nathan, dit *Macolin*, était traduit ce matin devant la Cour d'assises, pour répondre à une accusation de vol commis la nuit et dans une maison habitée.

L'arrestation importante de cet homme qui depuis plus de vingt ans exerce sa coupable industrie sans que jamais on ait pu recueillir contre lui des preuves suffisantes pour motiver des poursuites, est due au sieur Gody, agent principal du service de sûreté, dont le zèle infatigable a déjà mis sous la main de la justice un si grand nombre de malfaiteurs.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation et des débats : Dans la nuit du 25 au 26 décembre dernier, on donnait à l'Hôtel-de-Ville un bal au profit des indigents du 10^e arrondissement. Gody, placé en surveillance dans le bal, aperçut au milieu de la foule Nathan, qui, pour être moins facilement reconnu, avait eu le soin de se mettre des lunettes. Il le suivit des yeux à une certaine distance et le vit faire auprès de plusieurs personnes des tentatives infructueuses de vol. Nathan s'approcha enfin d'un jeune Anglais, nommé sir William Collett, qui se tenait auprès de l'orchestre et regardait la danse.

Il s'éloigna après quelques instans, et Gody, qui ne l'avait point perdu de vue, jugea à son attitude et au mouvement de sa physionomie que Nathan venait de commettre une soustraction. « Vous êtes volé, dit-il au jeune Anglais; suivez-moi. » Celui-ci fouilla dans son gousset, et n'y trouva plus sa bourse. Nathan fut aussitôt arrêté par Gody, et conduit avec l'Anglais devant le commissaire de police. On obligea l'inculpé à retirer sa main du gousset de son pantalon. Cette main tenait une bourse qui fut reconnue par sir William Collett; elle renfermait 25 napoléons, 3 souverains et quelques pièces de monnaie.

Nathan est âgé de 46 ans; son extérieur est assez distingué, et il s'énonce avec facilité. Il déclare exercer la profession de marchand colporteur, et demeurer vieille rue du Temple, n^o 22.

Interrogé par M. le président Poulhier, il oppose les dénégations les plus formelles aux charges qui s'élèvent contre lui. S'il faut l'en-

croire, le hasard seul l'a conduit au bal. Il s'était rendu sur la place de l'Hôtel-de-Ville, pour acheter du tabac. Apercevant un grand mouvement de voitures, il demanda quelle en était la cause; on lui répondit qu'on donnait un bal au profit des indigents. L'idée lui vint tout-à-coup d'y entrer, et il trouva facilement à acheter un billet avec lequel il fut admis, bien que ce fût un billet de femme.

Le sieur Gody, entendu comme témoin, a confirmé ses précédentes déclarations. Il a fait connaître les antécédens de l'accusé, qui, depuis longues années, est au premier rang parmi les plus habiles dans l'art de s'approprier le bien d'autrui. Si, jusqu'à ce jour, Nathan est parvenu à échapper aux poursuites de la justice, c'est que, travaillant habituellement dans les salons, il élude plus facilement que tout autre la surveillance de l'autorité.

M. Lecrosnier, chef de la 1^{re} division à la Préfecture de police, a déclaré que Nathan était signalé comme un des plus habiles voleurs à la tire.

M. Glandaz, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation, qui a été inutilement combattue par M^e Théodore Perrin. Déclaré coupable sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes, Nathan a été condamné à six ans de reclusion, sans exposition publique. Il a versé des larmes abondantes en entendant son arrêt.

Le sieur Mitoufflet, ex-notaire, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir, en 1835, détourné au préjudice du sieur Dubourdin, le prix de la négociation d'un billet à ordre de 772 fr. qui ne lui avait été remis qu'à titre de mandat, à la charge de le représenter et d'en faire un emploi déterminé.

Sur les conclusions du ministère public, et attendu que ledit sieur Mitoufflet, déjà condamné par le Tribunal correctionnel de Chartres, à deux ans de prison et à dix ans d'interdiction, pour abus de confiance, se trouve en état de récidive, le Tribunal le condamne à trois ans de prison, cinq ans de surveillance; le condamne à payer à Dubourdin la somme de 772 fr., à titre de restitution; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Le sieur Oudard avait saisi la 6^e chambre d'une plainte en escroquerie dirigée contre le sieur Hache, ancien entrepreneur de messageries. D'après la plainte, le sieur Hache, se disant chargé du service des dépêches de Paris à Melun, promit le 24 juillet dernier audit sieur Oudard, un emploi immédiat de conducteur pour ledit service, à la charge par ce dernier de lui compter une somme de 400 fr. à titre de cautionnement, qui lui fut effectivement versée. Cependant ce n'était que par suite d'une manœuvre frauduleuse que ledit sieur Hache s'était fait remettre cette somme, puisque dès le 7 juillet il avait cédé ses droits d'entrepreneur aux sieurs Arnout et Bacry, moyennant un prix qui lui fut payé aux termes d'un acte dudit jour 7 juillet 1835, enregistré. Le Tribunal, statuant sur cette plainte, avait condamné par défaut ledit sieur Hache, par jugement du 11 février dernier, à un an de prison et à 50 fr. d'amende. C'est à ce jugement que ledit sieur Hache forme opposition aujourd'hui. Après avoir entendu M^e Goyer-Duplessis pour le sieur Hache, M^e Hardy pour le sieur Oudard, et M. l'avocat du Roi dans ses conclusions, le Tribunal reçoit le sieur Hache opposant audit jugement qu'il maintient en sa forme et teneur, en réduisant seulement à quatre mois la peine de la prison.

Le plaignant est un petit vieillard affublé d'un grand bonnet noir retombant sur un large emplâtre qui lui bouche hermétiquement l'œil gauche; il porte sous son bras un cor de chasse qu'il regarde avec une certaine complaisance, puis, sur l'invitation de M. le président, il expose ainsi son affaire :

« Monsieur, je suis professeur de cor, comme vous voyez (il montre en effet son instrument). En yquant à mes petites occupations, vers la fin de novembre dernier, j'ai été renversé par le cheval de ce jeune homme, qui m'a mis dans l'état dont voilà encore mon œil. »

M. le président : Vous demandez une indemnité ?

Le professeur de cor : Certainement.

M. le président : Combien demandez-vous ?

Le professeur de cor : Dam ! voyez-vous : ça vaut bien 1,500 fr. (Étonnement.)

M. le président : N'avez-vous pas déjà reçu de l'argent du maître du jeune homme qui a causé cet accident ?

Le professeur de cor : Oui, Monsieur, j'ai reçu 20 fr., et puis une autre fois mon épouse 15 fr., et puis encore une autre fois moi-même 40 fr., enfin, je ne sais pas si ça fait le compte au juste, mais en tout 85 fr. Après ça, y a eu le médecin que ce monsieur a encore payé, 35 fr.; mais ça ne me regarde pas, le médecin; c'est déjà bien assez pour le malade que d'avoir à souffrir.

M. le président : De sorte que je vois que le civilement responsable a déjà déboursé une somme de 120 fr. Comment justifiez-vous le chiffre des dommages-intérêts que vous lui demandez aujourd'hui ?

Le professeur de cor : Faites donc attention, mon cher Monsieur, qu'il faut bien que je vive jusqu'à la fin de mes jours : mon épouse est affligée de 91 ans, et je ne soutenais mon ménage que par mes leçons, dont je suis privé maintenant, le souffle ne va plus, parce que les côtes sont endommagées, à preuve des topiques que je porte continuellement d'après l'avis du médecin.

M. le président : Et combien gagnez-vous avec vos leçons ?

Le professeur de cor : Dam, voyez-vous, ça dépend de mes élèves et du prix des leçons : Cependant, l'un portant l'autre, je gagnais bien 6 à 7 fr. par jour, c'était gentil, vu que j'ai plusieurs prix; par conséquent, je ne prends que 1 fr. pour les domestiques, mais les maîtres paient 40 sous; il y a même des seigneurs qui vont jusqu'à 3 fr.; à présent c'est fini, mon souffle n'est plus ce qu'il était à beaucoup près.

M. le président : Et qui est-ce qui vous a engagé à porter votre plainte ?

Le professeur de cor : Mais il faut bien que je vive jusqu'à la fin de mes jours; c'est pourquoi mon beau-fils m'a dit de demander quelque chose à la justice.

M. le président : Mais n'y a-t-il que votre beau-fils qui vous y ait engagé ?

Le professeur de cor : Fallait-il donc demander l'aumône ? après ça, y a un homme d'affaires qui s'en est mêlé.

M. le président : Ah ! et quel est son nom ? (Le professeur paraît rêver profondément.)

M. l'avocat du Roi : Savez-vous au moins son adresse ?

Le professeur de cor : Attendez... dam !... quai de la Mégisserie, je crois; mais je me souviens plus de son nom.

M^e Sebire, défenseur du civilement responsable, déclare que son client, qui avait déjà offert au plaignant les premiers secours, et qui se proposait bien de n'en pas rester là, fut bien étonné quand il reçut une assignation de sa part; il lui en fit l'observation, mais le plaignant lui-même lui avoua qu'il n'en savait rien, et que l'affaire ne lui appartenait plus.

M. le président, au plaignant : Vous entendez; qu'avez-vous à répondre ?

Le professeur de cor : C'est bien vrai; je n'ai été averti que

quand j'ai reçu mon assignation aussi, et j'ai répondu à ce Monsieur que ça ne me regardait plus, puisque la machine était en train.

M^e Sebire : Il est évident que le plaignant servait malgré lui d'instrument à un agent d'affaires, qui reste dans l'ombre et dont la cupidité avait voulu spéculer sur l'accident peu grave au reste dont ce vieillard a été victime. Au surplus, je suis chargé par mon client d'annoncer que son intention est de donner au plaignant une somme de 150 fr. de son plein gré, mais qu'il veut la lui remettre en personne, et sous la condition expresse qu'il n'en sera rien détourné au profit de l'agent d'affaires.

M. le président, au plaignant : Persistez-vous dans votre plainte, ou consentez-vous à donner votre désistement ?

Le professeur de cor, dans une perplexité extrême et passant alternativement son cor de chasse d'un bras à l'autre : Cependant faut bien que je vive jusqu'à la fin de mes jours. (On rit.)

M. l'avocat du Roi soutient la prévention de blessures par imprudence en ce qui touche le domestique, et à l'égard du civilement responsable, il conclut à ce qu'il n'y ait pas lieu d'accorder des dommages-intérêts.

M^e Sebire présente quelques observations dans l'intérêt du domestique, et réitère l'engagement que prend son client de verser entre les propres mains du plaignant la somme de 150 fr.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne le domestique à 6 jours de prison et à 16 fr. d'amende; et prenant en considération les sommes qu'a déjà versées le civilement responsable, et l'engagement qu'il vient de prendre à l'audience, déclare qu'il n'y a lieu d'accorder de dommages-intérêts.

Le professeur de cor se retire emportant avec grand soin son instrument, qu'il n'avait apporté, dit-on, que pour prouver au Tribunal combien son soufflet avait déchu : expérience que le Tribunal n'a pas jugé rigoureusement nécessaire.

Les débats d'une cause plaidée devant le Tribunal de paix du 2^e arrondissement, nous ont révélé l'existence d'une société d'un genre tout-à-fait nouveau et qui démontre avec quelle audace certaines gens savent spéculer sur les passions les plus honteuses.

Il a été produit sur le bureau une action de 500 fr. à capital aliéné, pour l'exploitation d'opérations financières permises par le Code civil, et donnant droit à un dividende fixe de 1500 fr. par an. Le siège de cette Société est établi au Palais-Royal, 145. Quelques auditeurs se demandaient à quel genre d'opérations pouvait se livrer une Société dont les actions sont conçues en termes aussi vagues qu'ambigus, mais on a bientôt appris qu'il s'agissait simplement d'une spéculation sur les chances du jeu. La seule chose qui nous ait paru claire dans le titre social, c'est l'nonciation écrite en tête que la mise est faite à capital aliéné, ce qui équivaut, selon nous, à une entreprise à fonds perdus.

Ce matin vers neuf heures, une détonation s'est fait entendre dans le cabaret du sieur Teissé, rue des Juifs, n. 26. Bientôt la maison a été remplie de curieux qui désiraient connaître les causes de cette explosion. Alors on aperçut dans une salle du fond, un garde municipal en uniforme, renversé à terre, et percé d'une balle qui était entrée au-dessous du menton et sortie de la tête un peu au-dessus du nez. Ce malheureux cherchait encore à faire usage d'un second pistolet chargé dont il s'était pourvu dans le cas où il se manquerait avec le premier.

Plusieurs des personnes présentes lui prodiguèrent de prompts secours, tandis que d'autres allèrent requérir l'assistance de M. Loyeux, commissaire de police du quartier. Celui-ci arriva immédiatement, et à son approche, le garde municipal fit signe qu'il devait trouver une lettre à son adresse dans l'une de ses poches. Cette missive ne s'y trouvant pas, on insista pour en savoir de lui le contenu; c'est alors qu'il fit comprendre qu'il ne pouvait point parler; mais il témoigna le désir de tracer quelques mots par écrit. On lui donna une plume et de l'encre, et aussitôt il écrivit ces lignes sur son livret :

« Remettez à M. le commissaire la petite lettre faite pour celui qui viendra me rélever. Laissez-moi couché; ôtez-moi ma capote. »

Peu d'instans après, il traça encore ces mots dans une autre partie de son livret :

« Il y a plusieurs jours que j'ai le dessein de me faire mourir. Jevous prie de n'accuser personne de l'homicide de ce malheureux; il n'y a pas ici de crime à constater; signé François LICNEZ, garde municipal, 3^e compagnie du 1^{er} bataillon, caserne Tournon. »

Enfin on découvrit la petite lettre en question, dont voici à peu près les termes :

« Monsieur le commissaire de police, je vous prie de ne pas inculper personne de l'homicide de ma mort. Je meurs bien volontairement. Recevez l'assurance de ma plus parfaite considération, signé François LICNEZ. »

Ce militaire, en entendant la lecture de ces diverses pièces, semblait en confirmer le contenu par un signe de tête, mais il a été impossible de le faire parler. Sa blessure laisse encore quelque espoir de guérison; les médecins l'ayant jugée très grave, le commissaire de police a pensé qu'il y avait urgence de faire transporter ce malheureux à l'Hôtel-Dieu au lieu de lui faire subir le long trajet qui le séparait de l'hôpital du Val-de-Grâce.

Le sieur Meiniez, âgé de 52 ans, ex-maréchal-des-logis au 2^e carabiniers, vivait paisiblement comme ouvrier cordonnier, auprès de sa femme, ouvrière blanchisseuse. Il y a peu de jours, profitant d'un moment où il se trouvait seul dans sa chambre au 4^e, rue de l'Hôtel-de-Ville, 64, cet ancien soldat de l'empire se renferma secrètement, et alluma trois boisseaux de charbon sur le sol même de sa chambre. Quelqu'un ayant cru sentir l'odeur du gaz carbonique, alla en informer le commissaire de police du quartier, qui se rendit aussitôt sur les lieux, où il trouva le charbon embrasé de toute part, et le malheureux Meiniez étendu sans vie sur le plancher, qui déjà commençait à s'embraser aussi.

Quatre lettres, dont deux insignifiantes, étaient déposées à ses côtés; l'une d'elles était adressée au commissaire de police, et une autre à sa femme; on y lit les passages suivans :

« Le dégoût de la vie s'est emparé de moi, il y a près de 10 ans. Déjà j'avais tenté de me suicider. Quant à toi, ma bien-aimée, je n'ai pas fait ton bonheur, excuse-moi, et je l'expie par ma mort. Adieu, je t'attends dans l'autre monde. »

Un journal après avoir annoncé l'exécution de Lhuissier, exprime le vœu que la clémence royale vienne arracher à l'échafaud le malheureux Valade, récemment condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine. Nous rappellerons que Valade n'a point été condamné à mort, mais à vingt ans de travaux forcés avec exposition. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 31 décembre dernier.)

Dans la nuit d'avant-hier, vers onze heures et demie, des voleurs se sont introduits à l'aide d'effraction dans la boutique de M. Rollet, horloger, rue du Pourtour-Saint-Gervais, 5. Ils ont enlevé 8 montres d'or, 28 montres d'argent, 5 montres en cuivre, 27 boutons d'oreilles, 21 pendeloques. Hier matin, ces mêmes malfaiteurs ont eu l'audace de se présenter chez M. Marchal, autre bijoutier, boulevard Saint-Denis, 5, qui a refusé d'acheter aucun de ces bijoux; et

après leur départ, cet horloger bijoutier, a trouvé sur son comptoir une boucle d'oreille oubliée par les voleurs.

— Depuis quelque temps, les marchands de vin de l'entrepôt s'apercevaient que leurs comptoirs se trouvaient dévalisés en tout ou en partie; alors leur surveillance redoubla, et hier ils ont été assez heureux pour découvrir d'où provenaient ces diverses soustractions.

Le commissaire de police du quartier du Jardin-du-Roi a fait arrêter sur le lieu même deux individus pris en état de flagrant délit de vol.

Le même commissaire de police a saisi, presque au même moment, sur une partie de la voie publique voisine de l'entrepôt, soixante-cinq pièces de vin altéré ou falsifié, dans lequel les dégustateurs ont reconnu la présence de trois quarts d'eau et le reste d'un mauvais vin aigre ayant une odeur désagréable.

— Le journal le Times, du 29 février, publie, sous la rubrique de Brunswick, février 1836, sans énonciation de quantième, une anecdote évidemment controuvée.

Suivant cet article, le duc régnant serait éperdument amoureux d'une fort belle actrice de son théâtre, M^{me} Methfessel, née Lehmann, et il serait constamment près d'elle dans les entr'actes, en lui faisant la cour sous les yeux même du plaisant mari, qui, apparemment y trouverait son compte. Cependant un des premiers acteurs de l'opéra, M. Cornet, le Chollet ou le Nourrit de l'endroit, s'étant brouillé avec M^{me} Methfessel, et ayant, par suite, reçu son congé, a résolu d'en tirer vengeance. Pendant un entr'acte, et lorsque le duc serrait avec transport la taille de la belle M^{me} Methfessel, M. Cornet donna subitement au machiniste le signal pour lever le rideau. La toile se lève en effet, et le public est fort surpris

d'une scène qui n'était point annoncée par le programme. Aussitôt M^{me} Methfessel tombe évanouie. Le duc, furieux, tire son épée et la passe au travers du corps de l'imprudent machiniste. L'espionne Cornet aurait eu le même sort s'il ne s'y était soustrait par la fuite. Si les journaux allemands parlent de cette aventure, ce sera sans doute pour la démentir comme ils ont démenti dernièrement le meurtre de la princesse de Schwarzenberg à Naples.

— Nous recommandons à nos lecteurs la première partie du second volume de la Théorie du Code pénal de MM. Chauveau-Adolphe et Faustin-Hélie, qui vient de paraître. Ils y liront avec plaisir le chapitre de la Démence. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

THÉORIE

DU CODE PÉNAL,

Par MM. CHAUVEAU-ADOLPHE, avocat à la Cour de cassation, et FAUSTIN-HÉLIE, avocat, sous-chef du bureau des affaires criminelles, au ministère de la justice.

Première partie du deuxième volume. — L'ouvrage aura 5 ou 6 volumes; il se vend chez MM. GODELET et VIDÉCOQ, libraires, 7 fr. le vol. et 8 fr. 50 c. par la poste. — Le prix en a été baissé de 9 fr. à 7 fr. pour en faciliter l'achat aux jeunes étudiants. — Cette partie contient le Commentaire du CODE PÉNAL sur la Tentative, la Complicité, les Excuses d'âge, la Démence, l'Ivresse, etc.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris. BREVETÉE DU GOUVERNEMENT. Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte passé devant M^e Perret, notaire à Paris, et son collègue, le 23 février 1836, enregistré. M. JULIEN-FRANÇOIS DANIELO, propriétaire du recueil littéraire le Chroniqueur, journal des Monuments, de la Littérature et des Sciences, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 23, a établi une société en commandite par actions pour l'exploitation dudit recueil. Il a été dit: 1^o Que M. Daniello serait l'associé gérant et responsable, et les actionnaires simples commanditaires. 2^o Que la société aurait la même durée que celle de l'existence du journal qui prendrait le titre de Société des Hautes-Études: 3^o Que le siège de la société serait au domicile susdit de M. DANIELO, et pourrait être transféré par lui à tel autre endroit de Paris, qu'il jugerait plus convenable; 4^o Et que la propriété dudit recueil serait représentée par 120 actions de 500 fr. chacune, toutes au porteur.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 27 février 1836, enregistré le 29 du même mois, fol. 1^{er}, c. 1, 2 et 3, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits, Entre: M. LAURENT-PIERRE-AUGUSTIN-HYACINTHE DEGAS, dit AUGUSTE DEGAS, demeurant à Paris, rue St-Georges, 5; Et M. ACHILLE DEGAS, négociant, demeurant rue Trinata-Maggiore, 53, à Naples, royaume des Deux-Siciles, résidant alors à Paris, rue du Helder, 9, hôtel Helder Ayant agi comme mandataire de la maison de commerce établie à Naples, entre MM. RENÉ-HILAIRE DEGAS père, et HENRI, EDOUARD et ACHILLE DEGAS, ses fils, en nom collectif sous la raison DEGAS père et fils, comme se portant fort pour ladite maison, dont il a promis la ratification sous un mois dudit jour. Il appert: Qu'il a été formé une société en commandite entre M. LAURENT-PIERRE-AUGUSTIN-HYACINTHE DEGAS, seul associé gérant responsable, et la maison DEGAS père et fils, simple commanditaire; Que la raison sociale est: AUGUSTE DEGAS; Que le siège de la société est fixé à Paris; Que la durée de la société est fixée à quatre années, à partir du 1^{er} janvier 1836; Que la société a pour objet toute espèce de commerce. La mise sociale se compose de 300,000 francs, dont 100,000 fr. sont fournis par M. AUGUSTE DEGAS, et 200,000 fr. par le commanditaire. Pour extrait: Auguste DEGAS.

ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY, AGRÉÉ. Rue Trinité-St-Eustache, 17. Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 25 février 1836, enregistré le 27 du même mois. Entre: M^{me} AMÉLIE-JUSTINE APPERT, épouse séparée de biens du sieur HUBERT et ce dernier pour autoriser la dame son épouse, elle fabricante de broderies, demeurant à Paris, rue St-Marc, 22, d'une part; Et M. APPOLIN-ALPHONSE LEFÈVRE, marchand de soieries, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 38, d'autre part; Une société en nom collectif a été formée entre les parties pour le commerce de broderies en tout genre, et la vente des soieries et rubans, pour trois années et quatre mois à partir du 1^{er} mars 1836. La raison sociale est A. LEFÈVRE et APPERT. Le siège de la société est établi à Paris, rue St-Marc, 22;

ÉTUDE DE M^e RENOUIT, AVOUÉ, Rue Grange-Batelière, 2. Vente sur licitation entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, 2 heures de relevée; Sur la mise à prix de 30,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le 26 mars 1836;

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Tous engagements contractés sous la raison sociale, pour des affaires étrangères à la société sont nuls de plein droit à l'égard de la société. Pour extrait: Signé: MARTIN-LEROY.

D'un acte sous seing privés, en date du 27 février 1836, dûment enregistré, il appert que les sieurs FRANÇOIS - ALPHONSE TOURON, peintre en bâtimens, à Paris, rue des Fossés-du-Temple, et JULES-HIPPOLYTE COURVILLE, tapissier à Paris, rue Neuve-Sainte-Eustache, 14, se sont associés sous la raison TOURON et COURVILLE, pour l'exploitation d'un établissement de marchand de papiers peints, situé à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 83 bis; le sieur TOURON a été autorisé à gérer et administrer; mais les deux associés se sont réservés chacun la signature sociale TOURON et COURVILLE. La mise de fonds de chaque associé a été fixée à 4,500 fr., enfin la durée de la société a été fixée à cinq années, à commencer du 1^{er} mars 1836, pour finir le 1^{er} mars 1841. Pour extrait.

ANNONCES LEGALES. Par acte sous signatures privées du 2 mars 1836, enregistré le 3, M. MAURICE LANLIAT, relieur, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, 45, a vendu à M. EUGÈNE-AUGUSTE PETIT, demeurant dans la même maison, son fonds de relieur, moyennant 4,000 fr. payables dix jours francs après la présente insertion. Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES. Adjudication définitive le 14 mars 1836, en l'étude de M^e Berceon, notaire à Paris, D'UN FONDS DE MARCHAND DE FER, exploité à Paris, rue de la Cité, 20. Ensemble des objets mobiliers, ustensiles, marchandises, et droit au bail qui expire le 1^{er} octobre 1836. S'adresser, 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Eustache, n^o 36; 2^o A M^e Laboussière, avoué, rue du Sentier n^o 3; 3^o A M^e Leguey, avoué, rue Thévenot, 16; 4^o Audit M^e Berceon, notaire, rue du Bouloi, 2, et sur les lieux.

A vendre par adjudication et en vertu d'autorisation judiciaire, En l'étude de M^e Cadet de Chambine, notaire, à Paris, sise rue du Bac, 27; Le samedi 19 mars 1836, à midi, Sur la mise à prix de 24,000 fr., Et sur la publication qui en aura lieu le 12 mars 1836 à midi précis en ladite étude. Le CABINET d'affaires et de recettes de rentes, établi à Paris, rue de Verneuil, 50, ensemble les avances faites pour le compte des clients; les opérations de ce cabinet consistent en la recette de toute nature et spécialement des rentes ou pensions dues par l'Etat et toute espèce d'administration. Ce cabinet existe depuis 23 ans et les recettes générales sont par année de 120 à 130,000 fr. S'adresser, pour plus amples renseignements, soit à M. Brulé, rue de Grenelle-St-Germain, 40, soit audit M^e Cadet de Chambine, notaire, rue du Bac, 27.

ÉTUDE DE M^e RENOUIT, AVOUÉ, Rue Grange-Batelière, 2. Vente sur licitation entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, 2 heures de relevée; Sur la mise à prix de 30,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le 26 mars 1836;

L'adjudication définitive aura lieu le 9 avril 1836. D'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue Sainte-Claude, 22. S'adresser, pour les titres de propriété, chez M^e Renouit, avoué poursuivant. Et sur les lieux pour voir la propriété.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place publique de Saint-Mandé. Le dimanche 6 mars 1836, heure de midi. Consistant en bureaux, tables, bas de buffet, servantes, poêle et autres objets. Au comptant. Sur la place publique du Châtelet de Paris. Le mercredi 9 mars, heure de midi. Consistant en secrétaire, dormeuse, bergère, piano, pendule, et autres objets. Au compt.

LIBRAIRIE. TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, du 1^{er} novembre 1834 au 1^{er} novembre 1835, Par M^e VINGENT, avocat. Prix: 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

AVIS DIVERS. 129 toises de terrain à vendre, rue N^e-Vivienne. On peut bâtir immédiatement. S'adresser à M. Thifaine-Desauneux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8; Et à M^e Lelong, architecte, rue de Lancry, 13.

A vendre à l'amiable, une MAISON en bon état dans le quartier du Palais-Royal; d'un revenu de 14,300 fr. net de toutes charges. S'adresser à M^e Duparc, avoué, rue Choiseul, 9.

BON PLACEMENT. Pour avoir un intérêt dans la Société des Omnibus-Restaurants et connaître les conditions de placement, s'adresser à M. de Botherel, ou au caissier de cette société, de 2 à 5 heures, rue Navarin, 14, près la rue des Martyrs. Ou à hypothèque sur un des plus beaux immeubles de Paris, qu'on est prié de venir visiter; 6 p. 0/0 d'intérêt jusqu'à la mise en activité, qui aura lieu le plus tôt possible CETTE ANNÉE, et 4 p. 0/0 ensuite, alors qu'on a part aux bénéfices.

PH. COLBERT. La pharmacie Colbert (Galerie Colbert) est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif. Indiquer l'ESSENCE. Consultations gratuites, de 10 h. à 1 h., le soir de 7 h. à 11 h. 20 fr. L'ACTION. VENTE POUR 100 FR. TIVOLI A VIENNE. Ces propriétés sont d'une valeur de plus de 2 MILLIONS de flor., et rapportent annuellement environ 75,000 flor. de rente. Outre cette prime principale, il y en a quatre autres consistant en quatre magnifiques services de table en argent, dont deux pour 48 personnes, composés chaque de plus de 600 pièces, en outre de nombreuses primes en espèces. Le montant est de 2,327,775 florins. Le tirage, se fera à

Vienna, irrévocablement le 19 mars 1836. Le prix d'une action est de 20 fr.; de six, 100 fr.; de treize, 200 fr., dont la treizième gagnera forcément dans un tirage spécial. Les actions et la liste du tirage seront envoyés franco. On est prié d'écrire directement, au dépôt général de

LOUIS PETIT, Banq. et recev.-gén. à Francfort-s-Mein. Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES, BISCUITS D'OLLIVIER. Puissant et agréable dépuratif approuvé par l'Acad. de médéc. Caisses de 50, 10 fr. Il consulte et expédie. R. des Prouvaires, 10, Paris. Dépôts dans une phar. de chaque ville.

MARIAGES. Les pères de famille trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^e, rue Bergère, 17, la facilité de marier leurs enfans avec avantage et pleine sécurité. — Les dames sont mariées sans frais; cette ressource sera toujours utile aux orphelins, belles-filles, nièces, dames âgées, filles naturelles, etc., etc. — ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ, une marche aussi sage que prudente et une discrétion éprouvée, sont les meilleures bases et garanties de la maison Foy. (Affranchir.)

Brevet d'invention accordé par le gouvernement à M. PIERRE UBERTI.

AUTEUR DE L'ANTI-LOIHIQUE. L'ANTI-LOIHIQUE est le plus puissant préservatif du choléra-morbus, de la fièvre jaune, du scorbut, de la peste et de toutes maladies contagieuses. Ses propriétés sont toutes au profit du règne animal, soit vivant, soit dans ses productions en nature, soit dans celles mises en œuvre, et préserve aussi les animaux des maladies contagieuses. Il est un réconfortatif nerveux; par son odeur agréable et ses qualités cosmétiques, il a le droit de primer les objets les plus agréables de la parfumerie. L'ANTI-LOIHIQUE est solide, sous une petite forme sphérique, on le porte sur soi pour le respirer dans les lieux infectés ou soupçonnés de l'être, comme préservatif et comme un parfum exquis; en poudre, on s'en sert pour parfumer les appartemens, où il détruit tous les miasmes et insectes nuisibles: on en garnit des sachets pour préserver des vers les fourrures et lainages; en essence, une goutte dans l'eau rend les dents blanches comme de l'ivoire, conserve la bouche et détruit la mauvaise haleine; il est d'une utilité prodigieuse dans l'eau de bain et pour la toilette. Prix: de 1 fr. à 5 fr. pièce. Dépôt général, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16. On y délivre des prospectus détaillés. Dans cet établissement, on trouve la bonne Parfumerie à des prix modérés, l'Eau de Cologne anti-loimique, qui, pour le grand débit qu'on en fait, peut se dire la plus en vogue en France. Prix d'un rouleau: 1 fr. 50 cent; demi-rouleau, 75 cent.

CAFÉ TORRÉFIÉ. 48 s. (PAR L'AIR CHAUD). Il n'a plus d'arôme, son parfum est délicieux, sa force est augmentée du tiers. — Rue Vivienne, 9.

MALADIES SECRÈTES. TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. SERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile. Traitement gratuit par correspondance

DÉCÈS ET INHUMATIONS. du 1^{er} mars. M. Denis, rue Grenier St-Lazare, 14. M^{me} Durand, née Joubin, rue Basse-du-Rempart, 1. M. Meynard de Franc, rue de Monceau, 11. M. Benoit, rue Bergère, 22. M. Langlade, rue Montmartre, 6. M^{me} Cotterau, rue Meslay, 12. M^{me} Robert, née Gilliard, rue de la Croix, 3. M^{me} Favy, rue du Cherche-Midi, 126. M. Viéville, mineur, rue St-Jacques, 9.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du vendredi 4 mars. heures. CLAVET-GAUBERT et LABRELIS, négociants; nouveau syndicat. 10. Veuve DROBERT, marchande de modes. Vérification. 12. LACARRIÈRE, fabricant de miroiterie. Syndicat. 3. du samedi 5 mars. DEVRANT, md de nouveautés, Clôture. 3. MARTIN, md de modes, Concordat. 10.

NOTTELET, ferblantier-lampiste, Id. 1 GAULIN, horloger, Syndicat. 11 SEGRETIN, ancien fabric. de châles, maintenant ouvrier fleuriste, Id. 12 GIBON, limonadier, Id. 12 MAZET, charpentier, Vérification. 12 VAZ, md mercier, Id. 12 DAUVERGNE, marbrier, remise à huit. 1 SORET, md tanneur-corroyeur, Syndicat. 1. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mars, heures. ELOI, entrep. de maçonneries, le 8 12 PHILIPPE, md bijoutier, le 8 12 GARAIT frères, mds tanneurs, le 8 12 Dame LÉON LÉCOYT et MONDAN, raffineurs de sel, et MONDAN et femme, marchands d'huiles et vins, le 8 11 1/2 NEURDEIN, entrep. de bâtimens le 8 2

SAGE, ancien tapissier, le 8 2 CONDELO, md de fournitures d'horlogeries, le 8 2 CUIBOUT, agent d'affaires, le 8 3 BOUCHET, fabr. de boutons-fleuriste, le 9 11 HOFFMAN, directeur-propriétaire de l'institution des hommes et femmes à gages, le 9 11 LARDEBEAU, anc. md corroyeur, le 10 11 GERHARD jeune, md de bois, le 10 3 PRODUCTIONS DE TITRES. TAULARD, ancien mégissier, rue du Chemin-de-Pantin à Paris. — Chez MM Feury, barrière Monceaux; Fillette, aux Batignolles. HAVY fils, entrepreneur de voitures publiques, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 65. — Chez M. Millet, bd St-Denis, 24.

BOURSE DU 3 MARS. A TERME. 1^{er} c. pl. ht | pl. bas | d^{er} 5^o comp. 110 — 110 15 | 110 — 110 10 — Fin courant. 110 35 | 110 45 | 110 30 | 110 40 E. 1831 compt. 109 90 — — — — — Fin courant. — — — — — E. 1832 compt. — — — — — Fin courant. — — — — — 3^o comp. (c. n.) 80 90 81 — 80 90 81 — Fin courant. 81 10 81 30 81 10 81 30 R de Nap compt. 99 80 99 85 99 75 99 85 — Fin courant. — — — — — 100 15 100 10 — R. p. d'Esp. ct. — — — — — — Fin courant. — — — — — IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour l'égislation de la signature, Pihan-Delaforest